

OnCIMè

Société par actions simplifiée à capital variable

au capital de 10 250 euros

Siège social : 11 rue du 19ème Dragons, 56520 GUIDEL

813 716 487 RCS LORIENT

*** * ***

ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

**STATUTS mis à jour SUITE A LA MODIFICATION DES ARTICLES 7, 10, 14 et 15, AGE DU 24
FÉVRIER 2018**

**STATUTS mis à jour SUITE A LA FUSION-ABSORPTION DE LA SAS TOIT SOLAIRE MELLAC
et le passage en SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN AGE
DU 26 SEPTEMBRE 2020**

PARAPHES

--

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Préambule	5
ARTICLE 1 – FORME	6
ARTICLE 2 – OBJET - UTILITÉ SOCIALE	6
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE	8
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	8
ARTICLE 5 – DURÉE	8
ARTICLE 6 – APPORTS	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET CATÉGORIES D' ACTIONS	10
Article 7-1 - Montant du capital initial - valeur nominale - libération	10
Article 7-2 - Droits et obligations attachés aux actions.	10
Article 7-3 - Valeur de souscription	10
Article 7-4 - Valeur de cession - rachat	10
Article 7-5 - Agrément du président et / ou du comité de gestion	11
ARTICLES 8 – ASSOCIÉS	11
ARTICLE 9 - VARIABILITÉ DU CAPITAL	12
Article 9-1 - Clause de variabilité	12
Article 9-2 - Capital minimum	12
Article 9-3 - Capital maximum	12
ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 11 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	13
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	14
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	14
ARTICLE 14 - RETRAIT DES ACTIONNAIRES	15
14.1. Conditions de retrait	15
14.2. Formes du retrait	
14.3 Provision pour retrait	
14.4 Exception statutaire	
ARTICLE 15 - DROITS DE L'ASSOCIÉ SORTANT	16
ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIÉ SORTANT	16
ARTICLE 17 - CESSION DES ACTIONS	17
ARTICLE 18 - DROIT DE PRÉEMPTION	17
ARTICLE 19 – CLAUSE D'AGRÉMENT	17
ARTICLE 20 - MODIFICATION AU CAPITAL D'UN ASSOCIÉ	18
ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE	19
ARTICLE 22- NULLITÉ DES CESSIONS	21
ARTICLE 23 - LE PRÉSIDENT/ LA PRÉSIDENTE	21
ARTICLE 24 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT	22
ARTICLE 25 - COMITÉ DE GESTION - COMPOSITION ET DÉSIGNATION	23
ARTICLE 25 BIS – COMITE DE L'ESS - INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES ASSOCIES, SALARIES, ET PARTIES PRENANTES	24
Composition du Comité de l'ESS	25
Missions du Comité de l'ESS	26

PARAPHES

Délibérations du Comité de l'ESS	27
Rémunération des membres	27
Clause de confidentialité	28
ARTICLE 26 - COMITÉ DE GESTION -MISSIONS, DÉCISIONS,FONCTIONNEMENT	28
ARTICLE 27 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS	30
ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES	30
ARTICLE 29 - FORMES DU VOTE DES DÉCISIONS COLLECTIVES	32
ARTICLE 30 - CONSULTATION ÉCRITE	32
ARTICLE 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - AUTRES MODES DE DÉCISION	32
ARTICLE 32 - QUORUM ET VOTE PROPRES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	35
ARTICLE 33 - PROCÈS-VERBAUX SUITE AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	36
ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL	36
ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS	37
ARTICLE 36 - AFFECTATION DES RÉSULTATS	37
Article 36-1 - Définition des réserves	37
Article 36-1 - Incorporation des réserves	38
ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	38
ARTICLE 38 - COMPTES COURANTS	39
ARTICLE 39 COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONTRÔLE DES COMPTES -	39
ARTICLE 40- CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES	40
ARTICLE 41 - ABSENCE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES.	40
ARTICLE 42 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS	41
ARTICLE 43 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	41
ARTICLE 44 – FRAIS	41

Préambule

Les associés de la présente société ont décidé de la création d'une entreprise dédiée au développement des énergies d'origine renouvelable dans les buts de :

- participer à la lutte contre le réchauffement climatique
- créer directement ou indirectement des emplois non délocalisables
- promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables
- ne pas réaliser d'unités de production sur des terrains utilisés en agriculture ou en élevage pour ne pas entrer en concurrence avec les ressources alimentaires
- faire participer le maximum de personnes à la Gestion d'une entreprise grâce une gouvernance démocratique, solidaire et citoyenne
- proposer à ses actionnaires une alternative aux placements financiers traditionnels, avec un objectif de long terme, en participant à l'indépendance énergétique de la Bretagne

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée sur le fond, doit prévaloir à leur interprétation.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par :

- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce qui exposent le régime des sociétés à capital variable,
- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et de l'article L. 225-243 du Code de commerce,
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil
- les dispositions de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et les décrets qui lui sont associés,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle agit dans le cadre de la réglementation sur les investissements participatifs dans les projets de production d'énergie renouvelable.

ARTICLE 2 – OBJET - UTILITÉ SOCIALE

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, par la participation à l'éducation à la citoyenneté et le concours au développement durable.

Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes, exercées en France et à l'étranger, directement et indirectement :

- 1) Le développement et l'exploitation de procédés de production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables telles que l'énergie solaire ou l'énergie éolienne
- 2) Le développement des filières existantes ou à créer dans le domaine des énergies renouvelables

PARAPHES

--

- 3) La prestation de services liés à toute énergie renouvelable permettant de générer de l'électricité, le conseil dans ce domaine, l'étude et la conception de projet, le suivi et la supervision de leur mise en place, et notamment en matière administrative et de montage de dossiers, en matière de recherche de financement, et ce au profit de toute personne physique ou morale
- 4) La participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises, groupement, ou sociétés créées ou à créer, ayant une influence, un rôle ou un rapport, avec la production d'électricité ou la production d'une autre énergie basé sur l'énergie apportée par les énergies renouvelables.
- 5) La participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique
- 6) et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **OnCIMè**

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S. à capital variable".

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez : Jean-Luc Danet – 11, rue du 19^{ème} Dragons - 56520 GUIDEL

Il peut être transféré dans le département ou la région par décision du (de la) Président(e) ou du Comité de Gestion.

PARAPHES

--

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le (la) Président(e) doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au (à la) Président(e) du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la société par les différents associés les sommes suivantes en numéraire:

Une somme totale de 10 250€ (DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros) représentant le montant des apports en numéraire, entièrement libérés et correspondant à un total de 41 (QUARANTE ET UNE) actions.

Cette somme correspond à :

	Nom	Prénom	Nombre d'actions	Montant de l'apport en numéraire
1	CLARAZ	Catherine	2	500€
2	MAUPAS	Françoise	1	250€
3	SCULIER	Béatrice	1	250€
4	PENHOËT	Fabrice	2	500€
5	DESCOINS	Philippe	2	500€
6	PIARD	Jean-Jacques	1	250€
7	HALOPEAU	Nicolas	1	250€
8	DANET	Jean-Luc	2	500€
9	BUREL	Anne	1	250€
10	CORNIC	Paul	1	250€
11	GIRARD	Damien	2	500€
12	ESVAN	Daniel	4	1000€

PARAPHES

--

13	BIGATA	Stéphane	1	250€
14	HERVIO	Évelyne	10	2500€
15	CHARRON	Joël	3	750€
16	CROYERE	Lisa	1	250€
17	RIO	Tangi	1	250€
18	ROCHER	Ludovic	1	250€
19	BILLARD	Marianne	1	250€
20	DARRIS	Gérard	1	250€
21	TREMENBERT	Gildas	1	250€
22	LIVORY	Bruno	1	250€
TOTAL			41	10 250€

Ces sommes ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire et correspondent à la totalité des apports en numéraire qui sont en conséquence intégralement libérés.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 41 actions de 250 euros de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Coopératif sis 10 bd Emmanuel Svob 56100 LORIENT. Cette somme de 10 250 euros (dix mille deux cent cinquante euros) a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET CATÉGORIES D' ACTIONS

Article 7-1 - Montant du capital initial - valeur nominale - libération

Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de 10 250 euros (dix mille deux cent cinquante euros). Il est divisé en 41 actions d'une valeur nominale de 250 euros (deux cent cinquante euros) chacune, souscrites et libérées en totalité.

Article 7-2 - Droits et obligations attachés aux actions.

Les actions confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations.

Article 7-3 - Valeur de souscription

Les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix supérieur au montant de leur valeur nominale

PARAPHES

--

majorée à titre de prime dite “prime d’émission”, d’une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu’ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé. En outre, la valeur d’émission ne pourra jamais être supérieure à la valeur définie à l'article 7-4 s'agissant des cessions et des rachats de parts sociales.

Article 7-4 - Valeur de cession - rachat

Les associés conviennent que le prix de cession des actions est défini par les présents statuts conformément à l’article L 227-18 du code de commerce. Le prix de cession des actions est libre sans toutefois pouvoir dépasser un montant maximum déterminé chaque année par l’assemblée générale et fixé par la méthode de détermination du prix suivante :

Montant de l’année N soit à la signature des statuts modifiés

265 (DEUX CENT SOIXANTE CINQ) EUROS

+ % de l’inflation constatée à l’année N

+ 1%

La valeur de rachat de la société de ses propres titres est fixée selon la même méthode de détermination du prix.

ARTICLES 8 – ASSOCIÉS

Ne pourront être admis comme associé que les personnes physiques ou morales répondant aux conditions suivantes :

- être membre de l'association BRETAGNE ÉNERGIES CITOYENNES, association constituée lors de son Assemblée Générale fondatrice du 11 juin 2009.

- être préalablement agréé par le Comité de Gestion au cas où:

* l’associé admis, ou le bénéficiaire en cas de transmission d’actions, est une personne morale

* en cas de transmission d’actions, le bénéficiaire franchit du fait de cette transmission un seuil de détention de plus de 10 % du capital total de la société

* au cas où la souscription entraîne par elle-même ou compte tenu de la participation déjà détenue, le franchissement d'un seuil de 10 % du capital total de la société.

Les décisions du Comité de Gestion n'ont pas à être motivées.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins 1 action au moment de son adhésion et de libérer celle-ci intégralement.

ARTICLE 9 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 9-1 - Clause de variabilité

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports.

Article 9-2 - Capital minimum

Le capital ne peut être réduit en dessous du $\frac{1}{4}$ de la valeur du capital initial ou du capital le plus élevé atteint par la société, soit, à la date de la présente, un montant de 23 674 (VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE) EUROS.

A l'issue de chaque exercice social, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours de l'exercice écoulé. Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au capital d'origine. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective ordinaire.

Article 9-3 - Capital maximum

Le capital maximal est de 10 000 000 (DIX MILLIONS) EUROS.

Toute augmentation de capital par apport en nature, incorporation de réserves, primes ou bénéfices devra être décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés.

La Présidence a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés ayant déjà la qualité d'associé soit de nouveaux associés, le tout dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus.

PARAPHES

--

Ces souscriptions devront le cas échéant avoir été auparavant agréées dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus. Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de l'éventuelle prime d'émission.

L'Assemblée Générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice. Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire dans les conditions prévues par le Code de Commerce, sur rapport du (de la) Président(e) de la Société. La collectivité des associés peut déléguer au (à la) Président(e) de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de démembrement d'actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 11 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital d'origine.

La Présidence aura tous les pouvoirs pour constater la réduction du capital ainsi intervenue.

Les apports en nature éventuels ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues par le code de commerce, sur rapport du (de la) Président(e) de la Société.

L'Assemblée Générale peut déléguer au (à la) Président(e) de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la

PARAPHES

--

régularisation a eu lieu.

En outre, la société s'interdit d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action, à l'exception des modalités particulières de remboursement prévues à l'article 15 des présents statuts.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

ARTICLE 14 - RETRAIT DES ACTIONNAIRES

14.1. Conditions de retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, et restriction prévue aux statuts, tout associé pourra se retirer de la société avec effet à la date de clôture de chaque exercice social.

Toute demande de remboursement de compte courant d'associé vaut également demande de retrait si celle-ci n'a pas déjà été effectuée.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la société, et notamment des objectifs d'investissement dans des équipements ne présentant pas de possibilité de réalisation immédiate de liquidités en cas de retrait, aucun associé ne pourra retirer ses actions avant un délai de quatre années à compter de la date à laquelle il les a acquises. Cette restriction implique que le retrait ne peut être valablement notifié avant ce délai, toute notification anticipée ne produisant aucun effet et devant être réitérée en temps utile. Par dérogation, un associé peut valablement demander à se retirer avant le délai autorisé en adressant sa

PARAPHES

--

demande dûment motivée et justifiée au Comité de Gestion, qui décide alors de la suite à y donner et peut, sans avoir à motiver sa décision :

- ☞ Rejeter la demande ou n'y donner aucune suite
- ☞ Préconiser un cessionnaire identifié s'il en a connaissance et s'il l'estime opportun
- ☞ Accepter la demande purement et simplement ou l'accepter sous condition en fixant alors des conditions de retrait anticipées différentes qui devront alors être acceptée par l'associé désireux de se retirer (retrait partiel, délai plus long, etc.)

14.2. Formes du retrait

Le retrait devra être notifié à la Présidence par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice. Si ce délai est dépassé, le retrait sera réputé avoir été donné pour la date de clôture de l'exercice qui suit.

14.3. Provision pour retrait

Afin de permettre à la société de faire face à des demandes de retrait, le Président à l'obligation de constituer chaque année une provision de trésorerie appelée « provision pour retrait », et ce jusqu'à ce que celle-ci atteigne une somme équivalente à un 1/5 de la valeur du capital souscrit à la clôture du dernier exercice social. Cette provision de trésorerie sera utilisée pour servir les demandes de retrait. Lorsqu'elle aura été utilisée, la provision devra être reconstituée les années suivantes selon la même méthode.

A l'effet de doter cette provision de trésorerie, le Président ouvre un compte bancaire au nom de la Société et sur lequel sont spécialement virées les sommes correspondantes à la provision pour retrait. Chaque année, et pour la première fois à l'issue du premier exercice clos, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président constitue la provision de trésorerie comme indiqué ci-dessus, au moyen des sommes disponibles en trésorerie, En cas d'insuffisance de trésorerie pour procéder partiellement ou entièrement à la dotation annuelle avant la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice, la dotation annuelle n'est pas effectuée à hauteur des sommes n'ayant pas pu être affectées au compte spécialement ouvert à cet effet. Le Président en informe alors le Conseil de Gestion en précisant les motifs ayant conduit à cette insuffisance de dotation.

La vérification de la disponibilité du montant nécessaire pour la provision de retrait est effectuée sous la responsabilité du Comité de Gestion au minimum deux fois par an, et nécessairement avant l'AG et la clôture des comptes. Les avances de TVA peuvent être effectuées sur ce montant avec une obligation de provision entièrement reconstituée avant la clôture des comptes.

PARAPHES

--

14.4 Exception statutaire

Les anciens actionnaires de Toit Solaire Mellac pourront demander leur retrait une fois la fusion signée selon les formes spécifiées dans l'article 14-2. c'est à dire par lettre recommandée avec accusé de réception et 6 mois avant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - DROITS DE L'ASSOCIÉ SORTANT

L'associé qui se retire, est exclu, ou radié a droit à une valeur de remboursement par action telle que définie à l'article 7.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la Présidence, et ne peut en tout état de cause intervenir avant la décision collective d'approbation des comptes de l'exercice d'effet du retrait, le tout de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société.

En cas d'exclusion, il est procédé comme indiqué aux dispositions des statuts traitant de cette exclusion. Le remboursement de l'associé sortant est neutralisé tant que la société ne dispose pas sur le compte bancaire d'une provision suffisante.

Dans le cas où il existe une provision mais que, compte tenu notamment du montant du remboursement à effectuer ou du nombre de demandes en instance ou notifiées durant l'exercice, le montant à rembourser excède celui de la trésorerie de la société et en cas d'arbitrage entre plusieurs demandes, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre de priorité indiqué :

1. L'ancienneté des actions souscrites (de la plus ancienne à la plus récente)
2. La date de la demande de retrait dérogatoire (de la plus ancienne à la plus récente)
3. Une action par tour de table des demandes de retrait (3 actionnaires demandent leur retrait dérogatoire – A possède 1 action, B en possède 5 et C en possède 6, et la société a l'équivalent du remboursement de 9 actions disponible en trésorerie. A repart avec son action mais B et C n'auront, à ce moment-là que 4 actions chacun en attendant que la société constitue de nouveau sa trésorerie)
4. L'âge de l'actionnaire (du plus jeune au plus âgé)

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIÉ SORTANT

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la Présidence pouvant toutefois accorder des

PARAPHES

--

délais, si elle l'estime opportun.

En outre, tout actionnaire qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant du capital qu'ils détiennent à leur départ.

ARTICLE 17 - CESSIION DES ACTIONS

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier. Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

La détermination du prix de la cession est réalisée en vertu de l'article 7.

ARTICLE 18 - DROIT DE PRÉEMPTION

Les associés n'ont pas prévu d'instaurer de droit de préemption. L'instauration d'un droit de préemption par la suite est soumis à une décision unanime des associés.

ARTICLE 19 – CLAUSE D'AGRÉMENT

Dans les cas visés à l'article 8 des statuts les actions sont transmises avec l'agrément préalable donné par le Comité de Gestion.

Lorsque l'agrément est requis, la demande d'agrément doit être notifiée au (à la) Président(e) de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Le (la) Président(e) dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du Comité de Gestion d'agréer ou non l'opération et le cessionnaire projeté. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé. La décision du Comité de Gestion sur la demande d'agrément est prévu à l'article 8 des statuts de la société.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification

PARAPHES

--

de la décision du Comité de Gestion, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - MODIFICATION AU CAPITAL D'UN ASSOCIÉ

A la demande du Comité de Gestion les associés personnes morales doivent faire parvenir à la Société, préalablement à la souscription d'actions, une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs dirigeants et l'identité de leurs associés ou actionnaires, et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Si l'associé est une société coopérative, le groupe d'associé en détenant le contrôle, s'il en existe, doit être précisé.

A la demande du Comité de Gestion toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au (à la) Président(e) de la Société, dans le délai de quinze jours. En cas de modification portant sur le contrôle de la société, le Comité de Gestion disposera alors d'un délai de un mois pour se prononcer, soit en agréant la modification concernée, soit en émettant un avis négatif. En cas d'avis négatif, le (la) Président(e) devra alors convoquer les associés dans les meilleurs délais en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée dans les conditions indiquées à l'article 21 des statuts.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois mois suivant la décision d'exclusion. La Présidence peut également décider que les actions de l'associé exclu seront remboursées dans les conditions et délais de l'article 15 des statuts.

En cas de cession aux autres associés, à défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux des dites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, la Présidence pourra les faire racheter par la Société qui

PARAPHES

--

devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le (la) Président(e) de la Société sur sa seule signature après accord du Comité de Gestion.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le remboursement ou pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants: cas prévus expressément par les présents statuts

- violation des dispositions des présents statuts, du règlement intérieur éventuellement adopté;
- le fait de nuire ou tenter de nuire à la société ou à sa notoriété;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, - la révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du (de la)Président(e); si le (la) Président(e) est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.
- l'exclusion est prononcée par une décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La perte de la qualité de membre de l'association BRETAGNE ÉNERGIES CITOYENNES, condition nécessaire pour être admis comme associé, n'entraîne ni possibilité d'exclusion, ni perte de la qualité d'associé.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et des éléments de preuve détenue à l'encontre de l'associé, ainsi que des date, lieu et heure de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;
- notification dans le même courrier à l'associé intéressé de son droit à présenter devant cette Assemblée

PARAPHES

--

sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, et d'être assisté du conseil de son choix lors de cette Assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

Cette décision doit également statuer sur le rachat ou le remboursement des actions de l'associé exclu et, le cas échéant désigner le ou les acquéreurs de ces actions;

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du (de la)Président(e). L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, ou remboursée selon les modalités prévues à l'article 15. En cas de rachat, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de remboursement, il est fixé selon les modalités de l'article 15, et en cas de désaccord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant obligatoirement suivre les dispositions de cet article 15.

ARTICLE 22- NULLITÉ DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 23 - LE PRÉSIDENT/ LA PRÉSIDENTE

La société est administrée et dirigée par un(e) Président(e) nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée de deux (2) années. Cette durée prend fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le premier mandat débuté en 2015 se finira donc lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, c'est à dire lors de l'Assemblée Générale tenue en 2017 aux fins de statuer sur ces comptes.

Le (la) Président(e) de la société doit être choisi parmi les personnes ayant la qualité d'associés et de membre de l'association BRETAGNE ÉNERGIES CITOYENNES au moment de la nomination.

Lorsque le (la) Président(e) est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Toute désignation intervenue en violation de la règle de priorité ci-dessus indiquée est nulle.

Le (la) Président(e) ne peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

Le (la) Président(e) sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Ces

PARAPHES

--

frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les fonctions de Président(e) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le (la) Président(e) peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

La démission du (de la) Président(e) n'est recevable que si elle est donnée pour le jour d'une décision collective des associés convoquée aux fins de pourvoir à son remplacement. Le (la) Président(e) est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

La décision de révocation du (de la) Président(e) peut ne pas être motivée.

En outre, le (la) Président(e) est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le (la) Président(e) représente la S.A.S. et organise la vie participative de la S.A.S. avec le Comité de Gestion et les Actionnaires (réunions, convocations, comptes rendus, et mise à disposition des informations pour tous).

Le Président de la société assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente à l'égard des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

A titre de mesure interne, pour toutes les décisions suivantes, il/elle doit avoir l'autorisation du Comité de Gestion :

- conclure avec tout organisme bancaire ou de financement les financements nécessaires à l'activité
- intenter toute action judiciaire nécessaire
- prendre ou donner à bail tout élément immobilier permettant la réalisation de l'objet social - donner les cautions avals et garanties qui s'avéreront nécessaires dans le cadre de l'activité de la société
- négocier et conclure les accords nécessaires pour la mise en œuvre de l'objet social

Le (la) Président(e) est élu(e) par les Actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il/Elle est d'office membre du Comité de Gestion.

PARAPHES

--

Le (la) Président(e) peut être révoqué/e par décision collective en Assemblée Générale. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le (la) Président(e) engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le (la) Président(e) peut consentir à tout mandataire de son choix toutes les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-64 du Code du travail auprès du (de la) Président(e).

ARTICLE 25 - COMITÉ DE GESTION - COMPOSITION ET DÉSIGNATION

Il est mis en place un Comité de Gestion composé de droit, du (de la) Président(e) de la Société.

Le Comité de Gestion est composé d'un nombre de membres entre 5 et 11 dont le (la) Président(e) qui en est membre de droit.

Le (la) Président(e) de la S.A.S. est aussi le (la) Président(e) du Comité de Gestion. Les membres du Comité de Gestion (dont le/la Président(e)) : doivent être des associés de la société, et avoir par ailleurs au moment de leur nomination la qualité de membre de l'association BRETAGNE ÉNERGIES CITOYENNES.

La durée des fonctions des membres du Comité de Gestion (en dehors du ou de la président(e) qui en est membre de droit), est de trois (3) années. Cette durée prend fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le premier mandat débuté en 2015 se finira donc lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de 2017, c'est à dire en 2018.

Le Comité de Gestion est renouvelé par tiers tous les ans par ordre d'ancienneté des membres dans leur fonction depuis leur dernière élection dans ces fonctions. En cas d'ancienneté équivalente, le ou les membres du Comité de Gestion sortants sont désignés par tirage au sort. !

Mode de nomination des membres du Comité de Gestion (hors membre de droit) :

Dans un 1^{er} temps : Deux membres du Comité de Gestion sont tirés au sort parmi les associés. En cas de refus ou si la personne tiré au sort ne remplit pas les conditions pour être membre du Comité de

PARAPHES

--

Gestion, la place correspondante reste vacante jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. En cas d'acceptation chacun des membres tiré au sort et ayant accepté est membre du Comité de Gestion pendant la durée de 3 ans visée ci-dessus.

En fin de mandat et en cas de démission, les membres tirés au sort sont remplacés par d'autres membres eux-mêmes tirés au sort. Leur mandat est également de de trois (3) années telle que prévu aux présentes.

Dans un 2ème temps : Élection par les associés des autres membres du Comité de Gestion par décision collective ordinaire des associés.

La désignation des candidats s'effectue par un vote des associés. Sont élus les candidats recueillant la majorité nécessaire, et le plus de voix dans le cas où plus de candidats se présentent que de poste à pourvoir.

Les premiers membres du Comité de Gestion sont désignés lors de la première réunion d'associés qui suivra la signature des statuts.

Les membres du Comité de Gestion désignés par décision collective sont révocables par décision collective ordinaire des associés, sans motif.

ARTICLE 25 BIS – COMITE DE L'ESS - INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES ASSOCIES, SALARIES, ET PARTIES PRENANTES

Il est mis en place un Comité de l'Économie Sociale et Solidaire, appelé "Comité de l'ESS".

1. Composition du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS est composé des membres suivants :

- les associés fondateurs ;
- un (1) représentant des associés non fondateurs
- un (1) représentant des salariés (élu annuellement à la majorité anonyme par l'ensemble des salariés de la Société) ;
- un à dix (1 à 10) représentants des parties prenantes indépendants sur des sujets relatifs à l'économie sociale et solidaire et à la mesure d'impact social et environnemental.

PARAPHES

--

Toutes les parties prenantes de la Société (salariés, usagers, clients, consommateurs, dirigeants, investisseurs, collectivités territoriales, ...) peuvent devenir membre du Comité de l'ESS dans la catégorie des « parties prenantes ».

Les membres du Comité de l'ESS siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir. A l'exception des associés et des salariés, les membres du Comité n'ont aucun lien direct ou indirect dans les résultats de la société.

Les associés non fondateurs, les salariés, et les représentants des parties prenantes sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale des associés.

Les membres du Comité de l'ESS sont nommés pour un mandat défini en assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles sans limitation.

Les Associés fondateurs sont nommés de fait dans la catégorie des Associés fondateurs.

Pour devenir membre du Comité de l'ESS, la personne doit envoyer au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique sa demande mentionnant :

- sa qualité en tant qu'associé, salarié, ou partie prenante ;
- ses coordonnées : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de la demande fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, sans réponse du Président, la personne devient membre du Comité de l'ESS.

Pour être membre-salarié du Comité de l'ESS, le salarié doit :

- avoir 18 ans au moins,
- être salarié de la Société en CDI depuis au moins douze mois à temps complet.

Le mandat des membres-salariés peut cesser prématurément en cas de :

- Décès,
- Démission des fonctions représentatives,
- Résiliation du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite),
- Perte des conditions requises pour l'éligibilité,
- Faute grave.

2. Missions du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS a principalement pour mission de :

- se prononcer sur toutes propositions du Président, du Directeur Général, ou des associés sur les décisions stratégiques liées à la finalité sociale de la Société et aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- contrôler les initiatives mises en avant par la société, ses clients, fournisseurs, et partenaires, afin de vérifier leurs engagements pour l'Économie Sociale et Solidaire ;
- mesurer et être force de proposition pour améliorer l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ;
- présenter, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un rapport d'activité sur la mise en œuvre du guide des bonnes pratiques de l'ESS conformément à l'article 3 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Afin de réaliser ses missions, le Comité de l'ESS sera informé et consulté sur les orientations stratégiques de la société (activité, budget, investissements, objet social, ...).

Le Comité de l'ESS peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des associés pour vote et délibération de celle-ci.

Il a également pour mission à veiller à ce que la Société respecte les engagements d'Entreprise de l'Économie sociale et Solidaire (EES) et d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de la loi du 31 juillet 2014.

3. Délibérations du Comité de l'ESS

La Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité sont convoqués aux réunions par le Président ou des membres du Comité de l'ESS avec transmission d'un ordre du jour et des documents soumis à délibération. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présents et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de l'ESS ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou

PARAPHES

--

représentés.

Les délibérations des membres sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par un membre désigné par le Comité. Les procès-verbaux doivent être envoyés au Président à titre informatif.

4. Rémunération des membres

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

5. Clause de confidentialité

L'ensemble des membres du Comité de l'ESS s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité de l'ESS, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, rapport d'activité ESS, ...).

ARTICLE 26 - COMITÉ DE GESTION - MISSIONS, DÉCISIONS, FONCTIONNEMENT

Le Comité de Gestion a pour mission de statuer sur les points suivants :

- Autorisation préalable des décisions prévues à l'article 24 et que le (la) Président(e) ne peut prendre sans autorisation du Comité de Gestion :
- Admission de nouveaux associés, souscriptions nouvelles
- Agrément des transmissions d'actions
- Agrément prévu à l'article 19

PARAPHES

--

Dans le cadre de leur mission, les membres du Comité de Gestion peuvent solliciter du (de la) Président(e) toutes les informations nécessaires à leur décision en motivant leur demande en fonction des objectifs visés.

Fonctionnement du Comité de Gestion

Le (la) Président(e) de la société doit convoquer le Comité de Gestion chaque fois que cela est nécessaire pour que ce dernier puisse exercer sa mission telle qu'elle est définie à l'article ci-dessus.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix, y compris le(la) Président(e).

Les convocations doivent être adressées à tous les membres du Comité de Gestion. Elles peuvent être réalisées par lettre simple ou recommandée, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen.

En cas de carence du (de la) Président(e) à la suite de la demande formulée par au moins le tiers des membres du Comité de Gestion de convoquer le Comité sur un ordre du jour précis relevant de ses attributions, demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'ordre du jour et les motifs de la demande de convocation, et restée sans effet pendant une durée de vingt jours, le Comité de Gestion peut être convoqué par le tiers de ses membres, déléguant l'un d'entre eux pour procéder matériellement à la convocation.

Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé conformément à la demande initiale formulée au (à la) Président(e) et restée sans effet, et les membres convoquant établissent les documents d'information nécessaires à la convocation.

Elles doivent indiquer la date et l'heure de la réunion, son ordre du jour sommaire, son mode et, le cas échéant, son lieu. Les éléments d'information et de renseignements éventuellement nécessaires peuvent être envoyés séparément par tous moyens.

Les réunions du Comité de Gestion peuvent avoir lieu au siège social ou en tout autre lieu, ou s'opérer par tous moyens d'expression : visioconférence, fax, téléphone

Les réunions du Comité de Gestion ne peuvent donner lieu à des décisions valablement prises que si les deux tiers au moins de ses membres y participent. Il n'y a pas de possibilité de se faire représenter par un autre membre.

Les décisions du Comité de Gestion doivent être adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Toutes les réunions du Comité de Gestion, quel qu'en soit leur mode, doivent donner lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué aux autres participants et consigné au siège social. La

PARAPHES

--

signature de ce procès-verbal peut avoir lieu par télécopie tournante ou tout autre moyen de transmission, le procès-verbal étant ensuite certifié conforme par le (la) Président(e).

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de décision, la date de décision, le nom des membres du Comité de Gestion ayant participé aux délibérations, et le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, le nom du (de la) Président(e) de séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote des membres du Comité de Gestion.

ARTICLE 27 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toutes les conventions, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui sont intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son (sa) Président(e), ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le (la) Président(e) de la société doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le (la) Président(e) établit un rapport sur celles conclues au cours de l'exercice écoulé et le présente aux associés. Ceux-ci statuent chaque année sur ce rapport lors de leur consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

L'associé partie à l'une au moins de ces conventions ne peut prendre part au vote sur celles l'intéressant. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le (la) Président(e) d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES

28.1 Modifications des statuts

Seule une décision collective Extraordinaire des associés peut, modifier les statuts de la société en ce qui concerne le changement du capital maximum et minimum de la société et décider de sa dissolution ou de sa prorogation. Également, ne peuvent être modifiées que par décision collective extraordinaire les

PARAPHES

--

clauses statutaires prévoyant :

- le droit de retrait et sa limitation – le caractère variable du capital,
- la suspension des droits de vote

Elle seule a également compétence pour, à l'unanimité, modifier ou adopter les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions
- et également pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés

28.2 Décisions à prendre collectivement par décision ordinaire

Outre les décisions prévues aux présents statuts et devant donner lieu à décision collective ordinaire des associés, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés aux conditions de majorité des décisions ordinaires :

- l'augmentation du capital souscrit par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices ou par élévation de la valeur nominale des actions déjà souscrites,
- la réduction du capital par incorporation de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions déjà émises par la société,
- l'amortissement du capital social,
- les fusion, scission ou apport partiel d'actif s'il est soumis au régime des scissions,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la modification des statuts autre que celle portant sur ce qui est énuméré à l'article 28-1 des présents statuts,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.
- désignation des membres du Comité de Gestion,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du (de la) Président(e).

ARTICLE 29 - FORMES DU VOTE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont, au choix du (de la)Président(e), prises en Assemblée Générale ou au moyen d'une consultation écrite ou d'un acte collectif, ou encore au moyen d'une téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un vote à distance, notamment par voie électronique, ou encore d'un procès-verbal signé par tous les associés ou d'une

PARAPHES

--

décision unanime prise dans un acte sous seing privé ou notarié.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant obligatoirement l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

ARTICLE 30 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le (la) Président(e) adresse aux frais de la société à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre simple, un rapport sur les résolutions proposées, le texte des résolutions proposées, deux bulletins de vote, ainsi que tous documents et informations nécessaires pour que l'associé puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour renvoyer l'un des bulletins de vote dûment rempli, daté et signé, par lettre simple, à l'auteur de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - AUTRES MODES DE DÉCISION

31.1 - Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le (la) Président(e), soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le (la) Président(e) du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% des associé.e.s .

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation se fait par écrit, par lettre simple, ou par courriel, adressée aux associés à leur dernier domicile connu ou adresse électronique transmise à la société, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour ainsi que la liste des résolutions proposées doivent être indiqués dans la convocation, qui doit être accompagnée d'un rapport du (de la) Président(e) sur les résolutions proposées et de tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions. Il y est également fait part de la date, de l'heure et du lieu où se tiendra l'Assemblée.

Les frais de convocation sont supportés par la société.

En cas de carence du (de la) Président(e) à la suite de la demande formulée par le Comité de Gestion de convoquer l'Assemblée des associés sur un ordre du jour précis, demande formulée par lettre recommandée avec AR mentionnant l'ordre du jour et les motifs de la demande de convocation, et restée sans effet pendant une durée de vingt jours, le Comité de Gestion peut lui même convoquer l'Assemblée

PARAPHES

--

Générale.

A cet effet, il a pouvoir pour désigner un mandataire ad hoc pris parmi ses membres pour procéder à cette convocation de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le Comité de Gestion fixe l'ordre du jour conformément à sa demande initiale formulée au (à la) Président(e) et restée sans effet, et il établit les documents d'information nécessaire à la convocation.

31.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

31-3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs - Vote par correspondance et vote électronique

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de l'Assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout associé peut également participer à l'Assemblée en votant à distance au moyen d'un formulaire de vote si la société décide d'offrir cette possibilité dans la convocation envoyée. Dans ce cas, la société arrête les modalités pratiques du vote par correspondance, étant indiqué que dans l'hypothèse où aucune modalité ne serait précisée, les modalités prévues par la réglementation des sociétés anonymes seraient applicables.

Si la société décide d'offrir la possibilité de voter à distance au moyen d'un formulaire de vote, elle doit envoyer à chacun des associés, en même temps que la convocation, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que le rapport du (de la) Président(e) pour l'Assemblée. Le vote à distance au moyen d'un formulaire de vote peut également être organisé au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique. Dans ce cas, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le (la) Président(e) de Séance établit dans ce cas un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions requises.

31-4 - Tenue de l'Assemblée – Bureau

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

PARAPHES

--

L'Assemblée est présidée par le (la) Président(e) ou, en son absence, par une personne choisie ou élue à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

31-5 Téléconférence ou conférence téléphonique

La convocation est faite par tous moyens dans les mêmes délais que pour les assemblées générales. La convocation peut être faite sans délais si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion est présidée par le (la) Président(e) ou, en son absence, par une personne choisie ou désignée à cet effet par l'auteur de la convocation.

Il est désigné un Secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le (la) Président(e) de séance établi dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées à l'article 33 ci-après.

Le (la) Président(e) de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, dans les plus brefs délais, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

ARTICLE 32 - QUORUM ET VOTE PROPRES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Chaque associé dispose d'une voix pour les décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé (ou par le représentant légal d'un associé).

Les associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter, sans que ledit mandataire ne puisse disposer de plus de 1 (une) voix, en sus de la sienne.

32.1 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires émanant de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si le ou les associés présents ou représentés ou participants à la décision sont d'au moins 1/4 des associés composant le capital de la société.

En l'absence d'atteinte de ce quorum, une seconde décision peut être sollicitée sur le même ordre du jour, et doit être provoquée selon les même forme et délais que celle de la décision pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Elle délibère quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés ou

PARAPHES

--

participants à la décision.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou participants à la décision.

32.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires émanant de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si le ou les associés présents ou représentés ou participants à la décision sont d'au moins 1/4 des associés composant le capital de la société.

En l'absence d'atteinte de ce quorum, une seconde décision peut être sollicitée sur le même ordre du jour, et doit être provoquée selon les même forme et délais que celle de la décision pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Elle ne délibère valablement que si le ou les associés présents ou représentés ou participants à la décision sont d'au moins 1/4 des associés composant le capital de la société.

Sauf lorsque l'unanimité est requise, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart des voix des associés présents ou représentés ou participants à la décision.

ARTICLE 33 - PROCÈS-VERBAUX SUITE AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le (la) Président(e).

Les procès-verbaux sont établis soit sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le (la) Président(e).

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice sera compris entre la date de début d'activité de la société et le 31 décembre 2016.

PARAPHES

--

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le (la) Président(e) établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 36 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 36-1 - Définition des réserves

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social. L'assemblée générale peut toutefois continuer à la prélever au delà de cette fraction par décision ordinaire ;
- une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements pour la constitution de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves

PARAPHES

--

obligatoires ou libres, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

La décision collective des associés, ou à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 36-2 - Incorporation des réserves

L'assemblée générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires en Assemblée Générale extraordinaire. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Après remboursement en dernier lieu des apports des associés, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 38 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Présidence, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Une convention décrivant les droits et devoirs de chacune des parties est rédigée.

PARAPHES

--

ARTICLE 39 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONTRÔLE DES COMPTES -

39.1 Commissaire aux comptes

Dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, .

Dans les autres cas, la désignation demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, dans ce cas, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associé.e.s .

39.2 Contrôle des comptes – Validation citoyenne des comptes

Afin d'examiner les comptes, deux associés dénommés « examinateurs des comptes » sont désignés par décision collective ordinaire pour une durée de deux ans expirant lors de

l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

La mission d'examen des comptes consiste préalablement à l'Assemblée annuelle à consulter les comptes arrêtés par la présidence et à donner un avis sur ceux-ci sous forme d'un rapport lu ou présenté en Assemblée Générale. Pour cette mission, les examinateurs des comptes ont accès à tout document qu'ils estiment utile, et peuvent poser toute question nécessaire au président, qui doit y répondre dans les meilleurs délais. Les comptes annuels détaillés leur sont transmis dans un délai leur permettant d'accomplir leur mission.

L'absence de candidat ou d'élus aux fonctions d'examineur des comptes n'empêche pas la société de fonctionner, cette mission étant alors laissée vacante jusqu'à la prochaine

Assemblée d'approbation des comptes, pour laquelle il est de nouveau fait appel à candidature.

ARTICLE 40- CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant. L'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

PARAPHES

--

ARTICLE 41 - ABSENCE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions des articles L 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce, qui disposent que seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les S.A.S. qui répondent aux critères suivants :

- A. dépasser à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :
- total du bilan : 1 000 000 euros
 - montant hors taxe du chiffre d'affaires : 2 000 000 euros ;
 - nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

Et/Ou

- B. contrôler une ou plusieurs sociétés ou encore être contrôlé par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III du code de commerce.

Les associés constatent que la société n'est pas soumise à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce, et ne pas souhaiter en conséquence désigner de commissaire aux comptes.

ARTICLE 42 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

ARTICLE 44 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la société. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

Nombre de pages : 34 toutes paraphées.

Le _____ à _____

le Président

PARAPHES

--